



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur  
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Massay (18)**

N°MRAe 2023-4036

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 17 mars 2023, en présence de

**Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE et Isabelle La JEUNESSE,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020, du 15 juin 2021 et du 9 mars 2023 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-4036 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Massay (18), reçue le 23 janvier 2023 ;

**Considérant** que la modification du plan local d'urbanisme consiste à opérer un changement de zonage du plan local d'urbanisme (PLU) actuel et de son règlement concernant les parcelles YB 199, YB 192 et YC 297, d'une surface de 8,5 ha et situées dans la zone d'activités « Les Fours », afin d'en permettre l'urbanisation ;

**Considérant** que les terrains de la zone d'activités « Les Fours » sont actuellement classés en zone à aménager pour les activités industrielles, artisanales, commerciales ou de logistique (zone AUi) ;

**Considérant** que ce zonage du PLU ne permet actuellement pas l'urbanisation et que les parcelles seront classées en zone 1AU (zone d'urbanisation à court terme destinée aux activités industrielles, artisanales, commerciales ou logistiques) ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4036 en date du 17 mars 2023

modification du plan local d'urbanisme sur la commune de Massay (18)

**Considérant** que le règlement du PLU détermine les conditions de dessertes des terrains par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et qu'en l'occurrence un dispositif d'assainissement non collectif pourra être mis en œuvre dans cette partie de la zone d'activités « Les Fours » et qu'aucun écoulement d'eaux pluviales ou d'eaux usées non traitées ne pourra être évacué dans les rivières ou fossés ;

**Considérant** que le projet n'aura pas d'incidence sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche « Îlot de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne Berrichonne » est situé à environ 2 km de la zone 1AU ;

**Considérant** que les terrains sont localisés dans des secteurs de zones humides probables en particulier le long du cours d'eau qui les traverse ; que le dossier n'apporte aucune information quant à l'absence d'incidence sur ces potentielles zones humides ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Massay (18) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **Décide :**

#### **Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Massay (18), présentée par la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, n°2023-4036, est soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

### Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 17 mars 2023,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ

## **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.